Libourne.fr

Arrêté mis en ligne le 20 juillet 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egailté – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 10 iuillet 2023

ST/A-2023-541

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du les septembre 2022,

Vu la demande présentée par 3 Technologies sise ZA Camparian Nord 33670 VAYRES pour des travaux pour le compte d'ENEDIS des travaux de terrassement et de raccordement situés 35 chemin du Verdet.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1°</u> - A compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 26 juillet 2023, le stationnement sera interdit 35 chemin du Verdet, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 26 juillet 2023, la circulation sera alternée par piquets K10 chemin du Verdet, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 26 juillet 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie chemin du Verdet, au droit du chantier

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix juillet deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voine, à la propreté, àu Centre Technique Municipal et au pian communal de sauvegarde

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 20/07/2023 Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne